



**MAIRIE DE SOTTA**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS**

Arrêté N° MA-ARR-2021-020

17 mai 2021

**OBJET : Arrêté municipal relatif à la circulation et à la divagation des chiens.**

*Le Maire de la Commune de Sotta,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,

Vu le Code Rural et notamment les articles R 211-11 et L 211-11 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-5 et R 635-8,

Vu la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux,

Considérant qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

ARRETE

**ARTICLE 1:** Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères.

**ARTICLE 2:** Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

**ARTICLE 3:** Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie.

**Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.**

**ARTICLE 4:** Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier avec une plaque de métal sur laquelle sera gravée le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

**ARTICLE 5:** Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.

**ARTICLE 6:** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites par les services de gendarmerie.

**ARTICLE 7:** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- > Monsieur le Sous-préfet de Sartène,
  - > Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Porto-Vecchio,
- chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,

SERRA Jean Marc